

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

05 décembre 2019 Loi n°2019-055 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Marrakech (Maroc), le 06 avril 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et la banque islamique de développement (BID), relatif au financement du programme FSID-EAA pour l'éducation des enfants hors école (PACETM) au Mali.....**p.1679**

Loi n°2019-056 portant répression de la cybercriminalité.....**p.1679**

Loi n°2019-057 portant ratification de l'Ordonnance n°2019-023/P-RM du 27 septembre 2019 portant modification de l'Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la commission vérité, justice et réconciliation.....**p.1689**

05 décembre 2019 Loi n°2019-058 portant code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration publique.....**p.1689**

Loi n°2019-059 portant création du conseil supérieur de la jeunesse.....**p.1692**

Loi n°2019-060 portant ratification de l'Ordonnance n°2019-019/P-RM du 27 septembre 2019 portant modification de la Loi n°02-071 du 19 décembre 2002 portant création de la direction nationale de la formation professionnelle.....**p.1693**

Loi n°2019-061 portant ratification de l'Ordonnance n°2019-014/P-RM du 29 juillet 2019 autorisant la ratification de la convention portant création des statuts de l'alliance pour le Biodigester en Afrique de l'ouest et du centre (AB/AOC), adoptés par la session ministérielle de la 2eme conférence, tenue à Ouagadougou du 02 au 04 octobre 2018.....**p.1693**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 05 décembre 2019 Loi n°2019-062** portant ratification de l'Ordonnance n°2019-016/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de l'agence nationale de la grande muraille verte.....**p.1693**
- 28 novembre 2019 Décret n°2019-0934/P-RM** portant attribution de distinction honorifique...**p.1694**
- Décret n°2019-0935/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1694**
- Décret n°2019-0936/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1695**
- 29 novembre 2019 Décret n°2019-0938/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....**p.1702**
- 02 décembre 2019 Décret n°2019-0939/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1702**
- Décret n°2019-0940/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1703**
- Décret n°2019-0941/P-RM** portant modification du Décret n°2016-0701/P-RM du 13 septembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de « Aéroports du Mali ».....**p.1703**
- 05 décembre 2019 Décret n°2019-0942/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1704**
- Décret n°2019-0943/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1704**
- Décret n°2019-0944/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1704**
- Décret n°2019-0945/P-RM** portant avancement de grade de magistrat...**p.1705**
- Décret n°2019-0946/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0110/P-RM du 20 février 2015 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Président de la République.....**p.1705**
- Décret n°2019-0947/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2016-0495/P-RM du 7 juillet 2016 portant nomination au secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.1705**
- 05 décembre 2019 Décret n°2019-0948/P-RM** portant approbation de l'Avenant n°1 au contrat de concession relatif à la fourniture d'un système informatisé de production de documents sécurisés au Mali pour le compte du ministère de la sécurité et de la protection civile.....**p.1705**
- Décret n°2019-0949/P-RM** portant nomination à l'inspection des services judiciaires.....**p.1706**
- Décret n°2019-0950/P-RM** portant nomination à la Cour suprême.....**p.1707**
- Décret n°2019-0951/P-RM** portant nomination au ministère de l'économie numérique et de la prospective.....**p.1708**
- Décret n°2019-0952/P-RM** portant nomination de l'inspecteur en chef adjoint à l'inspection des finances.....**p.1708**
- Décret n°2019-0953/P-RM** portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des affaires sociales.....**p.1709**
- Décret n°2019-0954/P-RM** portant approbation de la politique nationale de protection de l'environnement (PNPE) et son plan d'actions 2019-2023.....**p.1709**
- Décret n°2019-0955/P-RM** portant nomination de chargés de mission au cabinet du ministre du dialogue social, du travail et de la fonction publique.....**p.1711**
- Décret n°2019-0956/P-RM** complétant le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de télécommunication/tic ouverts au public.....**p.1711**
- Décret n°2019-0957/P-RM** portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de la justice et des droits de l'homme.....**p.1712**
- Décret n°2019-0958/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA).....**p.1713**
- Annonces et communications**.....**p.1714**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

**LOI N°2019-055 DU 05 DECEMBRE 2019
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A MARRAKECH (MAROC), LE
06 AVRIL 2019, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID),
RELATIF AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
FSID-EAA POUR L'EDUCATION DES ENFANTS
HORS ECOLE (PACETM) AU MALI**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique : Est autorisée la ratification de l'Accord
de prêt, d'un montant n'excédant pas trente-trois millions
trois cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (33 300
000) dollars USA, soit dix-huit milliards trois cent quinze
millions (18 315 000 000) francs CFA environ, signé à
Marrakech (Maroc), le 06 avril 2019, entre le
Gouvernement de la République du Mali et la Banque
islamique de Développement (BID), relatif au financement
du Programme FSID-EAA pour l'éducation des enfants
hors école (PACETM) au Mali.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**LOI N°2019-056 DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT
REPRESSION DE LA CYBERCRIMINALITE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1er : La présente loi a pour objet de déterminer
les infractions relatives à la cybercriminalité, ainsi que la
procédure suivie en la matière.

Elle transpose la Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011
portant lutte contre la Cybercriminalité dans l'espace
CEDEAO.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi s'applique à :

- toute infraction commise au moyen des technologies de
l'information et de la communication en tout ou partie sur
le territoire de la République du Mali ;
- toute infraction commise dans le cyberspace et dont les
effets se produisent sur le territoire national.

CHAPITRE III : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1) Accès dérobé : le mécanisme permettant de dissimuler
un accès à des données ou à un système d'information sans
l'autorisation de l'utilisateur légitime ;

2) Accès frauduleux : tout mode de pénétration irrégulier
d'un système de traitement automatisé de données ;

3) Communication électronique : toute émission,
transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits,
d'images ou de sons, par voie électromagnétique ; toute mise
à disposition du public ou une catégorie de public par un
procédé de communication électronique ou magnétique,
de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de
messages de toute nature ;

4) Cybercriminalité : ensemble des infractions pénales
commises à l'aide de réseaux de communications
électroniques et des systèmes d'information ou contre
lesdits réseaux et systèmes ;

5) Cryptographie : application des mathématiques
permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre
inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la
déchiffrer ;

6) Données informatiques : toute représentation de faits,
d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête
à un traitement informatique, y compris un programme de
nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute
une fonction ;

7) Données relatives aux abonnés : toute information,
sous forme de données informatiques ou sous toute autre
forme, détenue par un fournisseur de services et se
rapportant aux abonnés de ses services, autres que des
données relatives au trafic ou au contenu, et permettant
d'établir :

- a) le type de service de communication utilisé, les
dispositions techniques prises à cet égard et la période de
service ;
- b) l'identité, l'adresse électronique, postale ou
géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et
tout autre numéro d'accès, les données concernant la
facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un
contrat ou d'un arrangement de services ;

c) toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;

8) Données relatives au trafic : toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;

9) Maintien frauduleux dans un système informatique : toute présence irrégulière et continue dans un système de traitement automatisé de données ;

10) Matériel raciste et xénophobe : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'affiliation ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;

11) Mineur : toute personne âgée de moins de 18 ans au sens de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

12) Pornographie infantile : toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme ou le support représentant :

- a) un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- b) une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- c) des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

13) Programme informatique : séquence d'instructions qui spécifie étape par étape les opérations à effectuer par un ordinateur ou une composante d'ordinateur pour obtenir un résultat ;

14) Prospection directe : tout envoi de message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

15) Système d'information : ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, personnel, données et procédures) qui permet de collecter, de regrouper, de classer, de traiter et de diffuser de l'information ;

16) Système informatique : tout dispositif isolé ou non, tout ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent un traitement automatisé de données en exécution d'un programme ;

17) Technologies de l'information et de la communication : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication ;

18) Réseaux : Systèmes de mise en commun de l'information entre plusieurs machines.

TITRE II : DES CRIMES ET DELITS LIES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DES ATTEINTES A LA CONFIDENTIALITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Section 1 : Accès frauduleux à un système informatique

Article 4 : Quiconque accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Quiconque se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système d'information est puni des mêmes peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Section 2 : Maintien frauduleux dans un système informatique

Article 5 : Quiconque se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

CHAPITRE II : DES ATTEINTES A L'INTEGRITE ET A LA DISPONIBILITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Section 1 : Entrave au fonctionnement d'un système d'information

Article 6 : Quiconque intentionnellement entrave ou tente d'entraver le fonctionnement d'un système d'information est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 2 : Introduction frauduleuse de données dans un système d'information

Article 7 : Quiconque introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans un système d'information est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

CHAPITRE III : DES ATTEINTES A L'INTEGRITE DES DONNEES D'UN SYSTEME D'INFORMATION

Section 1 : Interception frauduleuse de données informatisées

Article 8 : Quiconque intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 2 : Modification frauduleuse de données informatisées

Article 9 : Quiconque intentionnellement modifie ou tente de modifier, endommage ou tente d'endommager, supprime ou tente de supprimer, efface ou tente d'effacer, altère ou tente d'altérer, les données d'un système d'information ou leurs modes de traitement ou de transmission, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 3 : Falsification de données informatisées

Article 10 : Quiconque produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système d'information, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 60.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 4 : Usage de données falsifiées

Article 11 : Quiconque, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

CHAPITRE IV : DE L'OBTENTION D'AVANTAGE FRAUDULEUX

Article 12 : Quiconque obtient frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatisées, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

CHAPITRE V : DE LA DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT POUR COMMETTRE DES INFRACTIONS

Article 13 : Quiconque produit, vend, importe, détient, diffuse, offre, cède ou met à disposition un équipement, un programme informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues dans la présente loi ou un mot de passe, un code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 10.000.000 à 200.000.000 de F CFA.

CHAPITRE VI : DE L'ASSOCIATION FORMEE OU ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE DES INFRACTIONS INFORMATIQUES

Article 14 : Est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 10.000.000 à 200.000.000 F CFA, quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, ou de la commission concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues au présent titre.

CHAPITRE VII : DE LA PORNOGRAPHIE INFANTILE

Section 1 : Production d'image ou de représentation à caractère pornographique infantile

Article 15 : Quiconque produit, enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système d'information, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.

Section 2 : Importation ou exportation d'image de représentation à caractère pornographique infantile

Article 16 : Quiconque se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système d'information, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.

Section 3 : Possession d'image ou de représentation à caractère pornographique infantile

Article 17 : Quiconque possède une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système d'information ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées, est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.

Est puni des mêmes peines, quiconque facilite l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile.

Article 18 : Toute personne adulte qui propose intentionnellement, par le biais des technologies d'information et de communication, une rencontre à un enfant mineur, dans le but de commettre à son encontre une des infractions prévues aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.

CHAPITRE VIII : DES ACTES RACISTES, XENOPHOBES, DE MENACES ET D'INJURES PAR LE BIAIS D'UN SYSTEME D'INFORMATION

Section 1 : Disposition d'écrits ou d'images de nature raciste ou xénophobe par le biais d'un système d'information

Article 19 : Quiconque crée, télécharge, diffuse ou met à disposition, sous quelque forme que ce soit, du matériel raciste et xénophobe, par le biais d'un système d'information est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Section 2 : Menaces par le biais d'un système d'information

Article 20 : Quiconque profère une menace par le biais d'un système d'information, de commettre une infraction pénale, envers une personne est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Section 3 : Injures commises par le biais d'un système d'information

Article 21 : Quiconque profère une injure par le biais d'un système d'information envers une personne est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Section 4 : Négationnisme

Article 22 : Quiconque diffuse ou met à disposition par le biais d'un système d'information du matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité tels que définis par la législation nationale et internationale est puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

CHAPITRE IX : DES INFRACTIONS LIEES AUX ACTIVITES DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 23 : Quiconque présente un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion par un prestataire de services de communication au public par voie électronique, alors qu'il sait cette information inexacte, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 24 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de porter à la connaissance de toute personne les données illicites constitutives de faits d'apologie de crimes contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale et de pornographie infantile est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 25 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui lui sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 26 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation de conservation des données permettant l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont il est prestataire, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article s'appliquent lorsque le prestataire de services de communication par voie électronique n'obtempère pas à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication des données visées au même alinéa.

Article 27 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout éditeur de services de communication au public en ligne professionnel qui ne met pas à la disposition du public et dans un standard ouvert, les informations sur :

1. s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, domicile et numéro de téléphone et, s'il est assujéti aux formalités d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, au Répertoire des métiers, son numéro d'immatriculation ;
2. s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, son numéro de téléphone et, s'il s'agit d'une entreprise assujéti aux formalités d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou au répertoire national des entreprises et associations, son numéro d'immatriculation, son capital social, l'adresse de son siège social ;
3. le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service de communication au public par voie électronique et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.

Est punie des mêmes peines toute personne éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne qui ne tient pas à la disposition du public, son nom, sa dénomination ou sa raison sociale et son adresse en plus de la communication de ses éléments d'identification personnelle prévus par la présente loi.

Article 28 : Le prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne fournit pas aux éditeurs de services de communication au public en ligne les moyens techniques permettant à ceux-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 39 ci-dessous est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 29 : Est puni d'une amende de 200.000 à 20.000.000 de francs CFA, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la législation en vigueur, tout éditeur professionnel ou non professionnel d'un service de communication au public utilisant les technologies de l'information et de la communication, qui, dans les 24 heures à compter de la réception de la demande, ne publie pas la réponse découlant de l'exercice du droit de réponse.

Article 30 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerçant une activité dans le domaine du commerce électronique qui n'assure pas au moyen d'un standard ouvert, ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services, un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :

1. s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;
2. l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
3. si elle est assujéti aux formalités d'inscription au registre du commerce, le numéro de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), au Répertoire des métiers, son capital social et l'adresse de son siège social ;
4. si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
5. si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite ;
6. le code de conduite auquel elle est éventuellement soumise ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique ;
7. s'il s'agit d'entreprises assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée, son Numéro d'Identification.

Est punie des mêmes peines, toute personne exerçant une activité dans le domaine du commerce électronique, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, qu'elle n'indique pas de manière claire, notamment si les taxes et les frais de livraison y sont inclus.

Article 31 : Tout fournisseur électronique de biens ou de services qui refuse de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétractation, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 32 : Quiconque trompe ou tente de tromper, par des manœuvres frauduleuses, l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine du bien vendu, en livrant un bien autre que celui commandé et acheté par le consommateur, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou l'une de ces peines.

CHAPITRE X : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PROSPECTION DIRECTE

Article 33 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque envoie un ou plusieurs messages au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Article 34 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque émet, dans les cas autorisés, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire peut utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa premier du présent article quiconque dissimule ou tente de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 35 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout prestataire qui ne satisfait pas à la demande d'un destinataire de faire cesser l'envoi de messages, à des fins de prospection directe, au moyen d'automates d'appel, télécopieurs ou courriers électroniques.

CHAPITRE XI : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 36 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- quiconque envoie une publicité sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication électronique, non clairement identifiée comme telle ;
- quiconque n'identifie pas clairement la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est faite ;
- quiconque n'identifie pas clairement comme tels, les concours ou jeux promotionnels et leurs conditions de participation de manière aisément accessible, précise et non équivoque, comprenant, le cas échéant le numéro d'autorisation du prestataire.

CHAPITRE XII : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CRYPTOLOGIE

Article 37 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout prestataire de services de cryptologie qui ne satisfait pas à l'obligation de communiquer à l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie, la description des caractéristiques techniques du moyen de cryptologie ainsi que le code source des logiciels utilisés.

Article 38 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 400.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque fournit ou importe un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans satisfaire à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'Autorité compétente.

Article 39 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines quiconque exporte un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie.

Article 40 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque fournit des prestations de cryptologie sans avoir obtenu préalablement l'agrément de l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie.

Article 41 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque met à la disposition d'autrui un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction d'utilisation et de mise en circulation, même à titre gratuit.

Article 42 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque fait obstacle à l'exercice de la mission de contrôle de l'Autorité en charge de la régulation de la cryptologie.

Article 43 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 30.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque met en place un accès dérobé à des données ou à un système d'information sans l'autorisation de l'utilisateur légitime.

CHAPITRE XIII : DES INFRACTIONS COMMISES AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Section 1 : Atteintes aux biens au moyen des technologies de l'information et de la communication

Article 44 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA, le vol commis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 45 : Est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et/ou d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs CFA l'extorsion, soit des fonds, valeurs, signature, écrit, acte, titre ou pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, commise au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 46 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA, l'abus de confiance commis au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Lorsque les mêmes moyens sont utilisés par un commis ou un préposé pour commettre le délit visé à l'alinéa 1, au préjudice de son maître, la même peine d'emprisonnement est applicable mais l'amende sera de 200.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Lorsque l'abus de confiance est commis par un prestataire agréé de service électronique agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement sera celle visée dans l'alinéa 1 mais la peine d'amende pourra être portée à 15.000.000 de francs CFA.

Article 47 : Est punie d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA, l'escroquerie commise par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 48 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA, quiconque recèle, en tout ou partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 49 : Est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende égale au moins au triple et au quintuple au plus de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment toute personne qui commet le blanchiment au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Article 50 : Les peines prévues à l'article 48 sont portées au double :

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée ;
- lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquelles a porté l'infraction de blanchiment est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 48, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 51 : Est punie des peines prévues à l'article 48 toute personne qui, dans le cadre d'une entente ou de la participation à une association, en vue de la commission du blanchiment de capitaux, aide, incite ou conseille une personne physique ou morale en vue de l'exécution ou de la facilitation de l'exécution du blanchiment.

Article 52 : Est punie de la réclusion de dix à vingt ans et d'une amende égale au moins au triple et au quintuple au plus de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme, lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 53 : Est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 150.000 à 5.000.000 de francs CFA toute personne qui commet le vol, l'escroquerie, le recel, l'abus de confiance, l'extorsion, le chantage portant sur les données informatiques.

Section 2 : Infractions de presse commises au moyen des technologies de l'information et de la communication

Article 54 : Les infractions de presse, prévues par la Loi n° 00-46 du 7 juillet 2000 portant Régime de la Presse et délit de Presse, commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, à l'exception de celles commises par la presse sur Internet, sont punies des peines de droit commun.

Section 3 : Infractions commises par tout moyen de diffusion publique

Article 55 : Sont considérés comme moyens de diffusion publique : la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, tout procédé technique destinée à atteindre le public et généralement tout moyen de communication numérique par voie électronique.

Article 56 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à sept ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines quiconque :

- 1) fabrique ou détient en vue d'en faire commerce, distribution, location affichage ou exposition ;
- 2) importe ou fait importer, exporte ou fait exporter, transporte ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
- 3) affiche, expose ou projette aux regards du public ;
- 4) vend, loue, met en vente ou en location, même non publiquement ;
- 5) offre, même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;
- 6) distribue ou remet en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Article 57 : Lorsque les faits visés à l'article 55 de la présente loi ont un caractère pornographique, le maximum de la peine est prononcé.

Le condamné peut en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publication périodiques.

Quiconque contrevient à l'interdiction visée ci-dessus est puni des peines prévues au présent article.

Section 4 : Usurpation d'identité numérique

Article 58 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines, quiconque usurpe l'identité numérique d'un tiers ou une ou plusieurs données permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à ses intérêts.

Section 5 : Atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins

Article 59 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 15.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines, toute personne qui commet délibérément et au moyen des technologies de l'information et de la communication une atteinte à la propriété littéraire et artistique.

Article 60 : Est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 15.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines, toute personne qui commet une atteinte au droit patrimonial ou au droit moral de l'auteur d'une création informatique, à savoir un programme informatique ou une base de données.

Article 61 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 5.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines, tout fournisseur de service électronique qui, intentionnellement, sans excuse légitime ou justification, divulgue les informations relatives à une enquête criminelle, alors qu'il a reçu, dans le cadre de cette enquête, une injonction explicite relative à la confidentialité ou que celle-ci résulte de la loi.

Section 6 : Atteintes à la défense et à la sécurité

Article 62 : Est coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité, quiconque :

1) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationales ;

2) s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3) détruit ou laisse détruire un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 63 : Est coupable de trahison et puni de réclusion criminelle à perpétuité quiconque, dans l'intention de les livrer à un pays tiers, rassemblera des renseignements, objets, documents, procédés, données ou fichiers informatisés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense et à la sécurité nationales.

Article 64 : Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans, quiconque sans intention de trahison ou d'espionnage:

1) s'assure, étant sans qualité, de la possession d'un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé, qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationales ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense et de la sécurité nationales ;

2) détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire, reproduit ou laisse reproduire un renseignement, objet, document, procédé, données numérisées ou fichiers informatisés ;

3) porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un renseignement, objet, document, procédé, données numérisées ou fichier informatisé, ou en étend la divulgation.

CHAPITRE XIV : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Article 65 : Les personnes morales à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé :

1) sur un pouvoir de représentation de la personne morale ;
2) sur une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
3) sur une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

Article 66 : Les personnes morales visées à l'article 65 de la présente loi peuvent être tenues pour responsables lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part de leurs organes ou représentants a rendu possible la commission des infractions établies en application de la présente loi pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous leur autorité.

Article 67 : La responsabilité des personnes morales telle que définie aux articles 65 et 66 de la présente loi n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 68 : Les peines pouvant être prononcées contre les personnes morales sont :

- 1) l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;
- 2) la dissolution :
 - lorsque la personne morale a été créée ;
 - lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans ;
 - lorsque la personne morale est détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- 3) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- 4) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- 6) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
- 7) l'interdiction pour une durée de cinq (5) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 8) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 9) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

CHAPITRE XV : DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Article 69 : En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais des technologies de l'information et de la communication, la juridiction peut prononcer à titre de peines complémentaires :

- l'interdiction d'émettre des messages de communication numérique ;
- l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction ;
- ou l'injonction d'en couper l'accès par tous moyens techniques disponibles ou même en interdisant l'hébergement.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction ou à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques de nature à garantir l'interdiction d'accès, d'hébergement ou la coupure de l'accès au site incriminé.

Article 70 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 5.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines, toute personne qui viole les interdictions prononcées par le juge, en application de l'article 68 de la présente loi.

Article 71 : En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication électronique, le juge peut, à titre complémentaire, ordonner la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

Lorsqu'elle est ordonnée, la publication prévue à l'alinéa premier du présent article est exécutée dans les quinze jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive, sous peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 5.000.000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines.

Article 72 : Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 42 de la présente loi, peuvent être prononcées, pour les infractions liées à la cryptologie, les peines complémentaires suivantes :

- 1) la confiscation des outils qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit ;
- 2) l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle liée à la cryptologie pour une durée de cinq ans au plus ;
- 3) la fermeture de l'un ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés pour une durée de cinq ans au plus ;
- 4) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Les peines complémentaires s'appliquent à toute personne physique ou morale coupable de l'une des infractions visées au présent article.

TITRE III : PROCEDURE EN MATIERE DE CRIMES ET DELITS LIES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I : DE LA PREUVE ELECTRONIQUE EN MATIERE PENALE

Article 73 : L'écrit électronique en matière pénale est admis pour établir la preuve de l'infraction à la loi pénale, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

CHAPITRE II : DE LA PERQUISITION ET LA SAISIE INFORMATIQUE

Article 74 : Lorsque des données stockées dans un système d'information ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire national sont utiles à la manifestation de la vérité, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut opérer ou autoriser une perquisition.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial, sont stockées dans un autre système d'information situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le procureur de la République ou le juge d'instruction, conformément aux engagements internationaux en vigueur.

Article 75 : Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction découvre dans un système d'information des données stockées qui sont utiles à la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas appropriée, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction commet toute personne qualifiée aux fins d'empêcher l'accès aux données visées à l'article 74 de la présente loi dans le système d'information ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système d'information et de garantir leur intégrité.

Article 76 : Lorsque pour des contraintes d'ordre technique ou en raison du volume des données, la copie ou le stockage ne peut être effectué, le procureur de la République ou le juge d'instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système d'information.

Article 77 : Lorsqu'il apparaît que les données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction font l'objet d'opérations de transformation empêchant d'y accéder en clair ou sont de nature à compromettre les informations qu'elles contiennent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut réquisitionner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair desdites données.

Lorsqu'un moyen de cryptographie a été utilisé, les autorités judiciaires peuvent exiger la convention secrète de déchiffrement du cryptogramme.

Article 78 : Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptographie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux officiers de police judiciaire ou aux agents habilités de toute autre autorité compétente, à leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies.

Les officiers de police judiciaire et les agents habilités de toute autorité compétente peuvent demander aux fournisseurs des prestations visés à l'alinéa 1 du présent article de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions.

Article 79 : Le procureur de la République ou le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre les données inaccessibles, si celles-ci sont liées à l'infraction et constituent :

- l'objet, ou le produit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- ou un danger pour l'intégrité des systèmes d'informations ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes.

Article 80 : Le ministère public informe le responsable du système d'information de la recherche effectuée dans le système d'information et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Article 81 : Le juge compétent peut à tout moment, d'office ou à la demande de l'intéressé, ordonner main levée de la saisie.

CHAPITRE III : DE LA CONSERVATION DES DONNEES INFORMATISEES STOCKEES

Article 82 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatisées archivées dans un système d'information sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

Toutefois, en cas de nécessité cette durée peut être prorogée.

Le gardien des données ou toute autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu de garder le secret sur la mise en œuvre desdites procédures.

Toute violation du secret est punie des peines applicables à l'infraction de violation du secret professionnel, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA COLLECTE EN TEMPS REEL DES DONNEES RELATIVES AU TRAFIC

Article 83 : Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques, transmises au moyen d'un système d'information.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application de moyens techniques existants, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 84 : Le fournisseur de service désigné à l'alinéa 2 de l'article précédent est tenu de garder le secret sur les informations reçues.

Toute violation du secret est punie des peines applicables à l'infraction de violation du secret professionnel, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE V : DE L'INTERCEPTION DES DONNEES INFORMATISEES RELATIVES AU CONTENU

Article 85 : Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut utiliser les moyens techniques appropriés, pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques, transmises au moyen d'un système d'information ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer lesdites données, en application de moyens techniques existants, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer ces données.

Article 86 : Le fournisseur de services dont le concours et l'assistance sont requis pour la collecte et l'enregistrement en temps réel de données relatives aux contenus de communications spécifiques transmises au moyen d'un système d'informations, est tenu de garder le secret sur les informations reçues.

Toute violation du secret est punie des peines applicables à l'infraction de violation du secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article 130 du Code pénal.

CHAPITRE VI : DE L'UTILISATION DE LOGICIELS A DISTANCE

Article 87 : Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des preuves essentielles ne peuvent pas être collectées suivant les modalités prévues par la présente loi, le juge peut, sur demande, autoriser le ministère public ou l'officier de police judiciaire à utiliser un logiciel à distance et à l'installer dans le système d'information du mis en cause afin de recueillir les éléments de preuve pertinents.

La demande visée à l'alinéa premier du présent article contient les informations suivantes :

- 1) l'identité de la personne mise en cause, avec, notamment ses nom, prénoms et adresse ;
- 2) la description du système d'information ciblée ;
- 3) la description de la mesure envisagée, l'étendue et la durée de l'utilisation ;
- 4) les raisons de la nécessité de l'utilisation du logiciel.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 88 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2019-057 DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2019-023/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-003/P-RM DU 15 JANVIER 2014 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2019-023/P-RM du 27 septembre 2019 portant modification de l'Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2019-058 DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE L'AGENT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux agents des services de l'Etat, des Collectivités territoriales et des organismes personnalisés.

Elles sont complétées par des codes d'éthique et de déontologie sectoriels.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- **Administration publique** : l'ensemble des services de l'Etat, des Collectivités territoriales et des organismes personnalisés ;
- **agent public** : tout travailleur relevant de l'administration publique et des organismes personnalisés ;
- **conflit d'intérêts** : lorsque les intérêts personnels d'un agent entrent en concurrence avec l'exercice de ses fonctions ou compromettent l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que lui impose sa qualité d'agent de l'Administration publique ;
- **déontologie** : ensemble de devoirs et d'obligations qui incombent à une personne dans l'exercice de sa profession ;
- **éthique** : ensemble de règles, de valeurs morales et de principes de bonne conduite.

Article 3 : L'agent public est investi des missions de service public.

A ce titre :

- il contribue, par la qualité de son comportement et de ses relations avec les usagers des services publics, à l'amélioration de la prestation générale de l'Administration publique ;
- il concourt au développement économique et social du pays par son rendement, son assiduité et son intégrité.

Article 4 : Il incombe à l'agent public d'observer et de faire observer :

- les valeurs et principes d'égalité des usagers, de continuité et d'efficacité du service public ;
- les lois et règlements ainsi que les instruments juridiques internationaux auxquels le Mali a adhéré.

Article 5 : L'agent public doit incarner, dans ses faits et gestes, les valeurs contenues dans la présente loi.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est soumis aux devoirs et obligations ci-après :

- le dévouement ;
- l'obéissance hiérarchique ;
- la dignité ;
- le respect du bien public ;

- la transparence ;
- le respect du secret professionnel et du devoir de réserve et de discrétion ;
- l'impartialité et la neutralité ;
- la probité et le désintéressement.

Section 1 : De l'obligation de dévouement

Article 7 : L'agent public a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié.

A ce titre, il est tenu :

- de rejoindre son poste d'affectation ;
- de respecter les horaires de travail ;
- d'être assidu ;
- d'exécuter correctement les tâches liées à l'emploi qu'il occupe.

Article 8 : L'agent public doit fournir à l'autorité hiérarchique dont il relève les conseils et les informations pertinentes nécessaires à la prise de décisions.

Il doit en outre œuvrer à l'application des actes officiels.

Article 9 : L'agent public s'engage à offrir un service de qualité aux usagers.

Article 10 : L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Section 2 : De l'obéissance hiérarchique

Article 11 : Tout agent public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sous réserve du respect de l'indépendance de certaines fonctions légalement consacrées. Le manquement à cette obligation équivaut à une faute professionnelle.

Article 12 : L'agent public chargé d'assurer le fonctionnement d'un service en est responsable devant ses supérieurs hiérarchiques.

A ce titre, il :

- est responsable de l'autorité qui lui a été confiée et de l'exécution des ordres qu'il a reçus ;
- rend compte de l'exécution ou de l'inexécution des missions à lui confiées.

Article 13 : L'agent public exécute sans récrimination tout ordre, écrit ou verbal, émanant de son supérieur hiérarchique hormis les cas où ledit ordre est manifestement illégal et de nature à engager sa responsabilité personnelle.

Article 14 : L'agent public ne peut ni se prononcer publiquement contre les intérêts de l'administration, ni dénigrer son supérieur ou ses collaborateurs.

Il doit entretenir avec ceux-ci des relations de bonne collaboration.

Article 15 : Le supérieur hiérarchique doit faire preuve de retenue dans ses propos et respecter scrupuleusement la dignité de ses subordonnés.

Section 3 : De l'obligation de dignité

Article 16 : L'agent public ne peut, même en dehors de l'exercice de ses fonctions, adopter un comportement ou tenir des propos de nature à ternir l'image de l'administration.

Dans sa vie professionnelle et extra-professionnelle, il observe et fait observer les règles d'éthique et de bonne moralité.

Article 17 : Le respect de la dignité humaine et la reconnaissance de la valeur de chaque personne doivent inspirer l'exercice de l'autorité et de la responsabilité.

Le harcèlement, sous toutes ses formes, constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine.

Les agents publics ont le droit de travailler à l'abri des harcèlements et des violences.

Les agents ne doivent pas abuser de leur pouvoir ni user de leur pouvoir ou de leur position de façon insultante, humiliante, embarrassante ou intimidante.

Section 4 : Du respect du bien public et de l'obligation de transparence et d'intégrité

Article 18 : L'agent public a l'obligation de s'assurer de l'utilisation adéquate, efficace et efficiente des biens publics mis à sa disposition.

Article 19 : L'agent public doit promouvoir la transparence dans l'administration et ce, dans le respect de la confidentialité des informations conformément à la loi.

Il doit éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur son intégrité et de discréditer le service public.

Article 20 : L'agent public concourt au bon fonctionnement de son service.

Il facilite aux usagers l'accès à l'information.

Il fait connaître son identité aux usagers du service notamment par le port d'un badge.

Article 21 : L'agent public est tenu d'exécuter le travail qui lui est confié avec un maximum de diligence et de célérité.

Il ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, retenir arbitrairement et sans traitement, les demandes qui lui sont adressées ou confiées.

Il répond aux sollicitations des usagers qui souhaitent connaître les motifs des décisions qui affectent leurs droits.

Section 5 : De l'obligation de respect du secret professionnel, de réserve et de discrétion

Article 22 : Tout agent public est, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soumis aux obligations du secret professionnel, de discrétion et de réserve.

Article 23 : L'agent public ne peut faire de déclaration publique, de publication, ni de donner d'interview à un organe de presse, ni même de divulguer, de quelle que manière que ce soit, des informations se rapportant à l'exercice de ses fonctions ou à la structure qui l'emploie sans l'autorisation préalable et explicite de son supérieur hiérarchique.

Il lui est interdit, même à la fin de sa mission, de divulguer des informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'agent public n'est délié de ces obligations que dans des conditions définies par la loi ou sur réquisition expresse de l'autorité judiciaire compétente.

Section 6 : De l'obligation d'impartialité et de neutralité

Article 24 : L'agent public doit se conformer aux valeurs de la République notamment, le principe d'égalité de tous les citoyens devant le service public.

Il doit faire preuve de neutralité et d'objectivité en toute circonstance.

Sont prohibées, toutes formes de discrimination fondées sur l'origine, la race, le handicap, la religion, l'ethnie, l'opinion politique, l'appartenance syndicale ou à toute autre organisation légale.

Il doit prendre ses décisions dans le respect strict des règles en vigueur en accordant aux usagers un traitement équitable.

A l'exception de celles autorisées par la loi, la même interdiction vise les traitements de faveur que l'agent pourrait être tenté de consentir à des usagers.

Article 25 : Il est interdit à tout Représentant de l'Etat, de prendre part à une réunion ou manifestation publique revêtant un caractère de propagande électorale, afin d'éviter que sa présence, en tant qu'officiel, ne soit interprétée comme une prise de position en faveur d'un candidat.

Article 26 : A l'intérieur du pays, les Représentants de l'Etat n'assistent pas aux réunions, à caractère politique, organisées par les autorités centrales en tournée.

Section 7 : De l'obligation de probité et de désintéressement

Article 27 : L'agent public ne peut solliciter ou recevoir directement des usagers ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 28 : L'agent public ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

Article 29 : L'agent public exerce ses fonctions et organise ses affaires personnelles de façon à préserver l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'Administration.

Article 30 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public prend toutes les décisions dans le but de satisfaire l'intérêt général ; il veille à ce que ses intérêts personnels ne portent préjudice à ceux de l'Etat.

Section 8 : De l'administration chargée de l'éthique et de la déontologie

Article 31 : Les conflits d'intérêt, les questions d'interprétation ou toute autre question relative au Code d'éthique professionnelle et de déontologie de l'Agent de l'Administration publique sont soumis à une Administration chargée de l'éthique et de la déontologie.

La création et l'organisation de cette Administration fait l'objet de textes spécifiques.

Article 32 : Dans les situations de conflit d'intérêts, l'agent public ne pourrait tirer indument profit, directement ou indirectement, de l'Administration qu'il sert, ou permettre à un tiers de le faire.

L'agent public doit, en cas de conflits entre son intérêt personnel et ses fonctions et responsabilités personnelles, faire prévaloir l'intérêt général.

Il en fait de même en cas de changement important survenu dans ses affaires personnelles ou dans ses fonctions officielles qui le place dans un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

L'agent public qui négocie, avec des personnes extérieures, des conventions de nature financière, est tenu de se conformer aux mesures relatives au conflit d'intérêts.

Article 33 : L'agent public qui estime être dans une hypothèse de conflit d'intérêts ou craint de l'être, informe immédiatement, dans un rapport confidentiel, son supérieur hiérarchique qui le transmet sans délai à l'Administration chargée du contrôle de l'éthique et de la déontologie.

Article 34 : L'agent public qui a le sentiment qu'on lui demande d'agir dans un sens incompatible avec les valeurs contenues dans la présente loi, doit exprimer cette préoccupation à son supérieur hiérarchique.

Au cas où cette démarche s'avère infructueuse, il doit, par un rapport écrit, se référer aux directives de l'Administration en charge du contrôle de l'éthique, de la déontologie et de la transparence.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 35 : Le non-respect des dispositions contenues dans la présente loi est passible de sanctions conformément au statut juridique de l'agent public, sans préjudice des poursuites pénales.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Les codes d'éthique et de déontologie sectoriels restent en vigueur.

Toutefois, ils doivent, le cas échéant, dans un délai de douze (12) mois, se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 37 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2019-059 DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 21 novembre 2019,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1er : Il est créé un organe de concertation dénommé Conseil supérieur de la Jeunesse.

Article 2 : Le Conseil supérieur de la Jeunesse a pour mission de veiller à la mise en œuvre des politiques et programmes de plein épanouissement des jeunes.

A cet effet, il est chargé :

- de délibérer sur toutes les questions d'intérêt national concernant la jeunesse ;
- de participer à la définition et de veiller à la cohérence des politiques de plein épanouissement des jeunes ;

- de faciliter la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des politiques et programmes liés à la jeunesse ;
 - d'émettre un avis sur l'évolution des grandes orientations des politiques de plein épanouissement des jeunes ;
 - d'adopter, avant le 31 mars de chaque année, le plan de travail annuel sur les mesures prises en faveur de la jeunesse et les modalités de leur mise en œuvre ainsi que le rapport annuel d'exécution.

Article 3 : Le Conseil supérieur de la Jeunesse est présidé par le Président de la République.

Article 4 : Un Comité exécutif national a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations issues des délibérations du Conseil supérieur de la Jeunesse.

A ce titre, il est chargé :

- de coordonner l'élaboration des instruments de mise en œuvre de la politique de plein épanouissement de la jeunesse en rapport avec les départements ministériels concernés ;
 - d'élaborer le rapport annuel sur les mesures prises pour l'exécution des politiques publiques en lien avec la jeunesse à travers une compilation des rapports annuels des départements ministériels concernés ;
 - d'assurer l'information de tous les acteurs sur l'application de la politique ;
 - de suivre les résultats de l'évaluation de la politique ;
 - d'assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la Jeunesse.

Article 5 : Le Comité exécutif national est présidé par le Premier ministre.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Jeunesse.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2019-060 DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2019-019/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°02-071 DU 19 DECEMBRE 2002 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2019-019/P-RM du 27 septembre 2019 portant modification de la Loi n°02-071 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction nationale de la Formation professionnelle.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2019-061 DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2019-014/P-RM DU 29 JUILLET 2019 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION ET DES STATUTS DE L'ALLIANCE POUR LE BIODIGESTEUR EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (AB/AOC), ADOPTES PAR LA SESSION MINISTERIELLE DE LA 2EME CONFERENCE, TENUE A OUAGADOUGOU DU 02 AU 04 OCTOBRE 2018

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2019-014/P-RM du 29 juillet 2019 autorisant la ratification de la Convention portant création et des Statuts de l'Alliance pour le Biodigester en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), adoptés par la session ministérielle de la 2ème Conférence, tenue à Ouagadougou du 02 au 04 Octobre 2018.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2019-062 DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2019-016/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2019 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2019-016/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de l'Agence nationale de la Grande Muraille verte.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS**DECRET N°2019-0934/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé,

DECRETE :**Article 1er :** Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE :****Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**

1. Professeur **Niani MOUNKORO** Chef de Département Gynéco-obstétrique CHU Gabriel TOURE
2. Docteur **Karim CAMARA** Directeur Général de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH)
3. Monsieur **Ousmane Sadou MAÏGA** Ancien Surveillant Général du CHU du Point G à la retraite

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE :****Ministère de la Santé et des Affaires sociales**

1. **Docteur Marguerite DEMBELE** Chargée des Questions de Santé Publique à la CADD -MSAS
2. Monsieur **Fana COULIBALY** Chef de Division Autorisation, Enregistrement et Certification à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA)
3. Docteur **Badjigui TRAORE** Inspecteur à l'inspection de la Santé, chef de Département Pharmacie et Médicament
4. **Docteur Haoua DEMBELE** Chef de Département du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Santé (CREDOS)
5. Monsieur **Ibrahim Izetiégouma MAÏGA** Biologiste au Laboratoire du CHU du Point G
6. Monsieur **Diakaria KONATE** Chef de Service Collecte de Sang et Coordination des Antennes
7. Monsieur **Seydou KOUYATE** Gestionnaire des Données de Vaccination/Direction Générale de Santé Section Immunisation
8. Monsieur **Boubacar Sidiki DIABATE** Président du Conseil National de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali

9. Monsieur **Sidy DIALLO** Directeur Général Adjoint du CHU Odontostomatologie (CHU-CNOS)10. Docteur **Abdoulaye FOMBA** Chef de Service Léprologie11. **Docteur Youma SALL** Chef Unité Programmation Suivi-Evaluation12. Colonel-major **Guédiouma DEMBELE** Directeur Général Adjoint de l'Hôpital du Mali13. Docteur **Adégné TOGO** Chef de Service Chirurgie Générale CHU Gabriel TOURE14. Monsieur **Aly LANDOURE** Chef de Département Santé INRSP**Article 3 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 28 novembre 2019****Le Président de la République**
Ibrahim Boubacar KEITA**DECRET N°2019-0935/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°48/CMLN du 31 Août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux,

DECRETE :**Article 1er :** Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE****Ministère de l'Elevage et de la Pêche :**

1. Monsieur **Kogozé GOÏTA** Directeur du Centre de Formation Pratique en Elevage
2. Monsieur **Ousmane KOUYATE** Coordinateur Régional du Programme jeunesse et Stabilisation- PROJES/ UE-GIZ

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE**

Ministère de l'Elevage et de la Pêche :

3. Monsieur **Binafou DEMBELE** Vétérinaire à la retraite
4. Monsieur **Jean André N'DIAYE** Agro-éleveur
5. Monsieur **Aboubacar BA** Président de la Fédération des Groupements Interprofessionnels de la Filière Bétail-Viande du Mali
6. Monsieur **Thierno Ibrahim DIALLO** Chef de Bureau Accueil Orientation et Communication à la Direction Nationale de la Pêche
7. Monsieur **Bougoussama COULIBALY** Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage à la retraite
8. Monsieur **Mamadou DIARRA** Président de la Coordination Régionale des Pêcheurs de Kayes
9. Monsieur **Baba TIGAMBO** Président de la Fédération Malienne des Groupements de la Filière Poisson (FMGFP)
10. Monsieur **Mamadou TRAORE** Président de la Coopérative des Pêcheurs de Sikasso
11. Monsieur **Modibo BA** Président Coopérative Multifonctionnelle

Article 3 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE :**

Ministère de l'Agriculture :

12. Monsieur **Galy KALAPO** Jeune Exploitant Office du Niger
13. Madame **Assétou DIARRA** Exploitante Agricole / Office du Niger
14. Monsieur **Kokè DIARRA** Exploitant Agricole/ Office du Niger
15. Monsieur **Sory BERTHE** Délégué de la Zone de Ké-Macina Office du Niger
16. Monsieur **Fâh DIARRA** Délégué de la Zone de Kouroumari Office du Niger
17. Monsieur **Salif OUEDRAOGO** Directeur de la Zone de Kouroumari /Office du Niger
18. Monsieur **Abdoulaye KEÏTA** Exploitant Office Riz du Ségou
19. **Madame HAÏDARA Oumou SOW** Exploitante Agricole/Présidente de la Coopération "CIKETON" à Dioro /Office Riz du Ségou
20. Monsieur **Gaoussou BOUARE** Exploitant Office Riz du Ségou
21. Monsieur **Moussa KASSOGUE** Chef de Division Vulgarisation Agricole/Office Riz du Ségou
22. **Madame CISSE Dico SOW** Promotrice Ferme Agricole APCAM
23. Monsieur **Sanoussy Bouya SYLLA** Promoteur Ferme Agricole APCAM
24. **Madame Bintou Fatoumata GUINDO** Filière Echalote/Oignon APCAM
25. **Monsieur Abdoul Karim SANOGO** Interprofession Pomme de Terre APCAM

Ministère de l'Elevage et de la Pêche :

26. Monsieur **Boureïma TRAORE** Directeur Général Adjoint à l'Agence de Gestion au Marché Central à Poisson de Bamako
27. Monsieur **Boubacar BASS** Conseiller Technique au Ministère de l'Elevage et de la Pêche
28. Monsieur **Modibo Issa TRAORE** Coordinateur PRAPS/PADEL.M
29. Monsieur **Alhousséyni SARRO** Directeur National Adjoint de la Pêche
30. **Madame Astou COULIBALY** Chef du Projet de Développement et de Valorisation du Lait Local au Mali
31. Monsieur **Cheick Oumar FOMBA** Chef de Division Surveillance et Protection Sanitaire à la Direction Nationale des Services Vétérinaires
32. Monsieur **Hamadi Kane DIALLO** Directeur Régional des Productions et des Industrie Animales de Mopti
33. Monsieur **Souleymane DAO** Chef Secteur Pêche
34. Monsieur **Modibo dit Adième ONGOÏBA** Chef de la Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire à la DNSV
35. Monsieur **Mamadou CAMARA** Directeur du Centre National d'Appui à la Santé Animale (CNASA)

Article 4 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0936/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N° 40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu l'Ordonnance N°2016-020/P-RM du 18 Août 2016, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N° 162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire,

DECRETE :

Article 1er : La MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE est décernée aux militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	ARME/SERVICE
1	M.	Mahamadou Siné	DOUCOURE	LCL	PRIMATURE
2	9360	Fadiala Marc	CISSOKO	ADC	PRIMATURE
3	M.	Saliah	SAMAKE	LCL	EMPPR
4	9414	Boubacar	SANGARE	ADJ	EMPPR
5	8884	Fadjigui	DOUMBIA	ADJ	EMPPR
6	M.	Fady	TRAORE	CDT	DSSA
7	29802	Mahamadou	MARA	ADJ	DSSA
8	M.	Bougadary	SINGARE	LCL	DGSE
9	M.	Abdoulaye	SAGARA	LCL	DGSE
10	M.	Tidiani	DIARRA	CNE	DGSE
11	M.	Adama Siné	FOMBA	CDT	DGSE
12	M.	Hasimi Souleymane	COULIBALY	LCL	DJM
13	M.	Moussa	GAMA	COL	GNM
14	M.	Séga	SISSOKO	LCL	GNM
15	M.	Moussa	DIALLO	LCL	GNM
16	M.	Mamady dit N'Fani	DIAKITE	LCL	GNM
17	M.	Seydou	KOUYATE	CDT	GNM
18	M.	Issa	GOITA	S/LT	GNM
19	7197	Abdoulaye	TRAORE	ACM	GNM
20	7335	Flana N'Golo Bakary	KONE	ACM	GNM
21	7224	Sékou FM dit Soussy	DEMBELE	ACM	GNM
22	8770	Ilagala Ag	AMINE	ACM	GNM
23	7307	Neugeuton	TRAORE	ADC	GNM
24	TO-238	Sidi	BILAL	ADC	GNM
25	7128	Abdoulaye	MAGASSOUBA	ADC	GNM
26	7634	Soumaila	TOURE	ADC	GNM
27	7657	Mohamed Hamed	IKATAHIT	ADC	GNM
28	7617	Abdoulaye	TRAORE	ADC	GNM
29	7868	Mohamed	KANTE	ADC	GNM
30	9557	Samba	TOURE	ADC	GNM

31	7482	Aguissa	DICKO	ADJ	GNM
32	8915	Lassina	KONE	ADJ	GNM
33	M.	Boubacar	TRAORE	COL	IGAS
34	11109	Siaka	TRAORE	ADC	IGAS
35	M.	Salif Bakary	DIARRA	LCL	DGM
36	M.	Sidi Lamine	TRAORE	LCL	DGM
37	M.	Adama	SANOGO	S/LT	DGM
38	26524	Yacouba	BERTHE	ACM	DGM
39	25879	Mamadou	FOMBA	ADC	DGM
40	26197	Sallouma	KEITA	ADC	DGM
41	34338	Soumaila	TANGARA	ADJ	DGM
42	34153	Madikiba	BAGAYOKO	ADJ	DGM
43	34150	Boubacar	BAGAYOKO	SGT	DGM
44	M.	Ousmane	SACKO	COL	DTTA
45	M.	Mohamed	DOUMBIA	CDT	DTTA
46	30514	Sékou Hamala	KONE	ADC	DTTA
47	30511	Kounindiou	KASSOGUE	ADC	DTTA
48	26661	Madou	BAGAYOKO	ADC	DTTA
49	33980	Mamadou Hamadoun	MAIGA	ADJ	DTTA
50	29896	Kalifa	COULIBALY	SCH	DTTA
51	33266	Fakolé dit Tahirou	KONE	SCH	DTTA
52	M.	Béhima Boly	BERTHE	LCL	DCSSA
53	M.	Fanta	TRAORE	CDT	DCSSA
54	11122	Oumarou	DEMBELE	ADC	DCSSA
55	30371	Fatou	DIALLO	ADJ	DCSSA
56	30368	Sira	SAMAKE	ADC	DCSSA
57	30398	Lassine	DOUMBIA	ADJ	DCSSA
58	34085	Moussa	KONARE	ADJ	DCSSA
59	M.	Namory	KONE	LCL	DMHTA
60	26213	Kassoum	OUATTARA	ACM	DMHTA

61	32925	Boureima	DIARRA	SCH	DMHTA
62	M.	Boubacar	MINTA	COL	DGGN
63	M.	Ibrahim	TRAORE	LCL	DGGN
64	M.	Sékou	DOUMBIA	LCL	DGGN
65	M.	Adama Kaffa	DIALLO	CES	DGGN
66	6906	Demba	TOUNKARA	ACM	DGGN
67	6992	Ichaka Fadéby	DOUMBIA	ACM	DGGN
68	9015	Alassane	KEITA	ADC	DGGN
69	8187	Amadou	SANGARE	ADC	DGGN
70	7926	Souleymane Sina	COULIBALY	ADC	DGGN
71	M.	Salifou	KONE	CNE	DGGN
72	M.	Aboubacar Sidiki	COULIBALY	CNE	DGGN
73	6933	Demba	CISSOKO	ADC	DGGN
74	7943	Ibrahim Lamine	DIALLO	ADC	DGGN
75	6871	Naboudiemé	BIRRI	ADC	DGGN
76	8044	Amar Mahamoud	SIDY	ADC	DGGN
77	8176	Daniel Méba	SAGARA	ADC	DGGN
78	7998	Daby	TRAORE	ADC	DGGN
79	8756	Adama Ibrahima	SAMAKE	ADC	DGGN
80	8415	Moussa	SAMAKE	ADC	DGGN
81	8184	Malick	KEITA	ADC	DGGN
82	7927	Gaoussou	COULIBALY	ADC	DGGN
83	M.	Abdoulaye Moussa	TRAORE	LCL	DSMIL
84	26250	Mamadou	SANOGO	MLC	DIRPA
85	9092	Djibril	DIARRA	ADC	DSM
86	33878	Bakary	TRAORE	ADC	DSM
87	M.	Mamadou	KONE	LCL	AT
88	M.	Youssouf Oumar	CISSE	LCL	AT
89	M.	Bourama	DIATRE	CNE	AT
90	M.	Daouda	MALLE	CNE	AT
91	M.	Maharafa Saga	TOURE	CNE	AT

92	M.	Modibo	OUATTARA	LTN	AT
93	M.	Yaya	SANOGO	SLT	AT
94	25977	Moussa	TRAORE	ACM	AT
95	28565	Matoma	KONE	ADC	AT
96	29992	Mahamadine	CHABANE	ADC	AT
97	28651	Zana	SANOGOH	ADC	AT
98	29733	Pascal	DEMBELE	ADC	AT
99	27002	Bakary	YENA	ADC	AT
100	27021	Moussa	TRAORE	ADC	AT
101	29644	Daouda	DIAKITE	ADC	AT
102	27202	Moustapha	SANGARE	ADC	AT
103	25547	Mohamed	ABDERHAME	ADC	AT
104	26408	Diakaria	KONE	ADC	AT
105	28963	Bassirou	COULIBALY	ADC	AT
106	30054	Moussa	SIDIBE	ADC	AT
107	28752	Idrissa	ALY	ADC	AT
108	27361	Alassane Ag	ASSAGUID	ADJ	AT
109	27292	Mohamed Abdou	ZIDOU	ADJ	AT
110	27183	Madou	TOGO	ADJ	AT
111	29405	Seydou	TOURE	ADJ	AT
112	28790	Souleymane	TRAORE	ADJ	AT
113	29053	Alfousseyni	TRAORE	ADJ	AT
114	28454	Moussa	DOUMBIA	ADJ	AT
115	32248	Drissa	DAGNIOKO	SCH	AT
116	28725	Abdrahamane	CISSE	SCH	AT
117	27491	Souleymane	COULIBALY	SCH	AT
118	27444	Jean Dabéré	THERA	SCH	AT
119	32977	Moussa	DOUMBIA	SCH	AT
120	33102	Mamadou	SANGARE	MLC	AT
121	26953	Yacouba	MALLE	SGT	AT
122	28855	Moussa	SAMAKE	CCH	AT

123	M.	Drissa	KONE	LCL	AA
124	M.	Sambourou	NIOUMANTA	CDT	AA
125	M.	Dramane	COULIBALY	LTN	AA
126	M.	Boncana	MAIGA	SLT	AA
127	10774	Sériba	SAMAKE	ACM	AA
128	10875	Amadou	DIARRA	ACM	AA
129	11147	Bassidy	TOURE	ADC	AA
130	11089	Modibo	TRAORE	ADC	AA
131	11104	Batio	KAMATE	ADC	AA
132	10831	Nouhoum	TRAORE	ADC	AA
133	11125	Moussa	DIAKITE	ADC	AA
134	11137	Siaka	SAMAKE	ADC	AA
135	11127	Abdoul Aziz	BELLAH	ADC	AA
136	11563	Aïssata	BARRY	ADJ	AA
137	10963	Moussa	NIAMBELE	ADJ	AA
138	11281	Oumar	TANGARA	ADJ	AA
139	11285	Salif	KEITA	ADJ	AA
140	11361	Abdrahamane dit Sory	TRAORE	ADJ	AA
141	11394	Aguissa Acheick	MAIGA	ADJ	AA
142	11426	Dramane	KONATE	ADJ	AA
143	M.	Bekanou	KEITA	CNE	DCA
144	30245	Mamadou	DAGNIOKO	ADJ	DCA
145	10560	Yiriba	SAMAKE	ACM	DFM
146	M.	Ibrahima	SAMAKAN	LCL	DEM
147	33671	Safiatou Adama	KEITA	SCH	EMGA
148	8213	Drissa	H Aidara	ADC	EMGA
149	30810	Mamadou	KONE	ADC	EMGA
150	33792	Youssouf	DIARRA	BIE	EMGA
151	M.	Issa	SANGARE	CNE	EMGA
152	M.	Yssouf	TRAORE	LCL	EMGA
153	M.	Karim	CAMARA	CLM	ONAC

154	28673	Birama	DIARRA	ADJ	ONAC
155	33626	Fatoumata	COULIBALY	SCH	ONAC
156	M.	Djibril	KANE	CDT	AMC
157	M.	Mohamed Elméhdî	IBRAHIM	CES	MDAC
158	11311	Massan	KAMATE	ADC	MDAC
159	11159	Lassana	KEITA	SCH	MDAC
160	33000	Issa	SIRE OULD	SCH	MDAC
161	11518	Bréhima	DOUMBIA	SCH	MDAC
162	M.	Bréhima	SAMAKE	COL	EMGA/S1
163	M.	Abdoul Karim dit Bounè	KEITA	CBA	EMGA/S1
164	33937	Ismail	DIARRA	CAL	EMGA/S1
165	28613	Sidy	MAIGA	CCH	EMGA/S1
166	29996	Alassane	MAIGA	ADC	EMGA/S1
167	9112	Sadio	DIALLO	ADJ	EMGA/S1
168	32957	Adama	DIORI	SCH	EMGA/S1
169	29974	Yoro	DIAKITE	SGT	EMGA/S1
170	27630	Habibou	MAIGA	ADC	EMGA/S1
171	30399	Mamadou	DEMBELE	ADJ	EMGA/S3
172	M.	Abdoul Salam AG	ALGUIMARET	LTN	EMGA/S3
173	26994	Mamady	TRAORE	ADC	EMGA/S3
174	29262	Bakary	DIAWARA	ADC	EMGA/S3
175	33587	Youssouf	CAMARA	ADC	EMGA/S3
176	28641	Issa	FOMBA	SCH	EMGA/S3
177	33445	Sidi AG Inchoto	CISSE	MLC	EMGA/S3
178	33873	Ibrahim	TOUNKARA	SGT	EMGA/S3
179	M.	Bafo	DEMBELE	CDT	EMGA/S3
180	M.	Sidi Med Ould	CHEICK	CNE	EMGA/S3
181	M.	Amadou	KEITA	CDT	EMGA/S4
182	27431	Dramane	SAMAKE	ADC	EMGA/S4
183	28788	Bréhima	COULIBALY	SCH	EMGA/S4
184	29894	Hassa Didi	KEITA	ADC	EMGA/S4

185	10029	Fousseyni	KEITA	ADJ	EMGA/S4
186	7896	Cheick	BALLO	ADC	EMGA/S4
187	33230	Arouna	TOLO	CAL	EMGA/S4
188	32566	Aboubakary	IDRISSA	CAL	EMGA/S4
189	M.	Alexi	SANOUC	CNE	EMGA/S4
190	M.	Sidy Ahmed Ould	DESIR	CNE	EMGA/S5
191	33494	Indich Ag	INTAGALENE	SCH	EMGA/S5
192	26776	Souleymane	COULIBALY	ACM	EMGA/S5
193	29787	Kanda	KEITA	ADC	EMGA/S5
194	GA208	Drissa	COULIBALY	ADJ	EMGA/S5
195	26356	Kader	DEMBELE	ACM	EMGA/S5
196	27060	Lassine	BERTHE	ADJ	EMGA/S5
197	25943	Adama	DEMBELE	ACM	EMGA/S6
198	25919	Mahamadou	CISSE	ACM	EMGA/S6
199	M.	Madani	OUOLOGUEM	COL	DRHA
200	M.	El Hadj	DICKO	CNE	DRHA

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0938/PM-RM DU 29 NOVEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boubou DOUCOURE**, Communicateur, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2019

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2019-0939/P-RM DU 02 DECEMBRE 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Monsieur Roberto Blanco DOMINGUEZ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Cuba, en fin de mission au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0940/P-RM DU 02 DECEMBRE 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel Edwin GERMOSEN, Attaché de Défense des Etats-Unis au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0941/P-RM DU 02 DECEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-0701/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « AEROPORTS DU MALI »**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 portant adhésion du Mali à la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale ;

Vu la Loi n°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant Statut général des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-029 du 7 juillet 2016 portant création de « Aéroports du Mali » ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°10-047/P-RM du 20 septembre 2010 autorisant la ratification de la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou (Burkina Faso), le 12 janvier 2010 ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Le Décret n°2016-0701/P-RM du 13 septembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de « Aéroports du Mali » est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : L'article 14 est supprimé.

Article 3 : L'article 19 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 19 (nouveau) : L'autorisation préalable de la tutelle est obligatoire pour la signature de toute convention ou contrat dont le montant est supérieur ou égal à cent cinquante (150) millions de Francs CFA.

Article 4 : Le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre des Domaines et des Affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Transports
et de la Mobilité urbaine,
Ibrahima Abdoul LY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre des Domaines
et des Affaires foncières,
Badara Alioune BERTHE**

**DECRET N°2019-0942/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Monsieur Samuel OUATTARA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Côte d'Ivoire, en fin de mission au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0943/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Smaïl CHERGUI, Commissaire à la Paix et à la Sécurité de l'Union africaine, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2019-0944/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : **Feu Docteur Binta KEITA**, Ancienne Directrice nationale de la Santé à la retraite, est nommée au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0945/P-RM DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu l'Arrêté n°2019-2705/MJDH-SG du 02 septembre 2019 portant régularisation de situation administrative,

DECRETE :

Article 1er : A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 2011, Monsieur **Dramane DOUCOURE**, N°Mle 939-72 S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon (indice 690) est promu au 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon (indice 760).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0946/P-RM DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0110/P-RM DU 20 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2015-0110/P-RM du 20 février 2015 portant nomination de Madame **Diadji SACKO**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Président de la République, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0947/P-RM DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2016-0495/P-RM DU 7 JUILLET 2016 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2016-0495/P-RM du 7 juillet 2016 portant nomination au Secrétariat général de la Présidence de la République est abrogé, en ce qui concerne Monsieur **Hady HANNE**, Spécialiste en communication et événement, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0948/P-RM DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA FOURNITURE D'UN SYSTEME INFORMATISE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS SECURISES AU MALI POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des Marchés et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2015-0729/P-RM du 11 novembre 2015 portant approbation du Contrat de Concession relatif à la fourniture d'un système informatisé de production de documents sécurisés au Mali pour le compte du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2017-0057/P-RM du 09 février 2017 déterminant les modalités d'application de la loi relative aux partenariats public-privé au Mali ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Est approuvé l'Avenant n°1 au Contrat de Concession relatif à la fourniture d'un système informatisé de production de documents sécurisés au Mali pour le compte du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société IDEMIA FRANCE.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**DECRET N°2019-0949/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0752/P-RM du 30 septembre 2019 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à l'Inspection des Services judiciaires, en qualité de :

Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Moussa Aly YATTARA**, N°Mle 939-48 P, Magistrat ;

Inspecteurs :

- Monsieur **Souleymane DOUMBIA**, N°Mle 959-17 E, Inspecteur divisionnaire des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

- Monsieur **Dramane SIDIBE**, N°Mle 958-40 F, Inspecteur divisionnaire des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0950/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION A LA COUR
SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2017-0545/P-RM du 22 juin 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux membres et au personnel d'appui de la Cour Suprême ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées au Magistrats ;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à la Cour Suprême, en qualité de :

I- Conseiller à la Section administrative :

- Monsieur **Dian SIDIBE**, N°Mle 0114-018 V, Magistrat ;

II- Avocat général au Parquet général :

- Monsieur **Abdoulaye Adama TRAORE**, N°Mle 797-89 L, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2019-0951/P-RM DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA PROSPECTIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-0333/P-RM du 13 mai 2019 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Economie numérique et de la Prospective, en qualité de :

Conseiller technique :

- **Madame M'Batogoma Aminata SOGOBA**, N°Mle 0137-925 H, Ingénieur informaticien ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Mamourou Sidiki KONATE**, Gestionnaire immobilier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Communication,
chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective par intérim,
Yaya SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0952/P-RM DU 05 DECEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT A L'INSPECTION DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa KONE**, N°Mle 457-23 B, Inspecteur du Trésor, est nommé **Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0383/P-RM du 22 mai 2015 portant nomination de **Madame DIARRA Aminata COULIBALY**, N°Mle 762-79 A, Inspecteur des Services économiques, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0953/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR
A L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : **Madame TOURE Mady Mousso KEITA**, N°Mle 0117-259 Z, Administrateur civil, est nommée **Inspecteur** à l'Inspection des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0954/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE
NATIONALE DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (PNPE) ET SON PLAN
D'ACTIONS 2019-2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'eau ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°08-042 du 1er décembre 2008 relative à la sécurité en biotechnologie en République du Mali ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés, la Politique nationale de Protection de l'Environnement (PNPE) et son Plan d'actions 2019-2023.

Article 2 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,

le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, le ministre des Mines et du Pétrole, le ministre de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entrepreneuriat national, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Housseïni Amion GUINDO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Sambou WAGUE

Le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine,
Ibrahima Abdoul LY

Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entrepreneuriat national,
Madame Safia BOLY

**Le ministre de l'Agriculture,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**Le ministre de la Promotion de
la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Docteur DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE**

**DECRET N°2019-0955/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DU
DIALOGUE SOCIAL, DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique :

- Monsieur **Bakary DENA**, Professeur ;

- **Madame Aïssata DIALLO**, Professeur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Dialogue social, du Travail
et de la Fonction publique,
Oumar Hamadou DICKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0956/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 COMPLETANT LE DECRET N°2015-0265/P-
RM DU 10 AVRIL 2015 FIXANT LES MODALITES
D'IDENTIFICATION DES ABONNES AUX
SERVICES DE TELECOMMUNICATION/TIC
OUVERTS AU PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, modifiée, relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunications/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n°2019-0333/P-RM du 13 mai 2019 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret complète les dispositions du Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public.

Article 2 : Le nombre de cartes SIM ou de support de connexion aux réseaux ou services par abonné et par opérateur ou fournisseur d'accès internet est limité à trois (3).

Article 3 : Les personnes physiques ayant la qualité d'abonné à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les opérateurs de Télécommunication ou les fournisseurs d'accès internet disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer à la limite fixée à l'article 2 du présent décret.

Article 4 : L'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes est autorisée, à travers ses agents assermentés, à procéder au contrôle du respect des dispositions du présent décret par des perquisitions dans les locaux des opérateurs de réseaux de Télécommunication ouverts au public, des fournisseurs d'accès internet, des sociétés de commercialisation ou de revendeurs de cartes SIM ou de moyens d'accès aux réseaux ou services.

L'Autorité est admise à saisir toute carte SIM ou tout moyen d'accès non conforme aux prescriptions du Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services des Télécommunication/TIC ouverts au public et à en dresser procès-verbal.

Article 5 : La violation des dispositions ci-dessus citées expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Prospective, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Communication,
chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective par intérim,
Yaya SANGARE**

**Le ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de la Communication,
chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,
Yaya SANGARE**

**DECRET N°2019-0957/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Diakariaou DOUMBIA**, N°Mle 961-68 M, Inspecteur divisionnaire des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2017-0696/P-RM du 14 août 2017 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Justice, en ce qui concerne Monsieur **Djibril TRAORE**, N°Mle 0134-608 N, Magistrat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0958/P-RM DU 05 DECEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE
DIFFUSION (SMTD-SA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0625/P-RM du 06 octobre 2015, modifié, portant approbation des Statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) :

- Monsieur **Cheick Omar MAIGA**, Ministère chargé des Télécommunications/TIC ;
- Monsieur **Mamadou Hady TRAORE**, Ministère chargé de la Communication ;
- Madame **TALL Mariam TOURE**, Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Madame **Haidara Nanamoye Moulaye Aly Cheick**, Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- Madame **DAOU Fatoumata GUINDO**, personne physique désignée en nom propre ;
- Madame **KEITA Zéïnabou SACKO**, Ministère chargé de l'Investissement ;
- Monsieur **Salif SANOGO**, Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) ;
- Monsieur **Nouhoum KAMATE**, Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- Monsieur **Mahamane Hameye CISSE**, Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Monsieur **Siaka COULIBALY**, Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP).

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2016-0751/P-RM du 29 septembre portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 décembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective,
Madame Kamissa CAMARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BILAN**

ETAT : MALI

Etablissement : ECOBANK MALI

C / 2019/06/30

D0090

B

C /date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		N - 1	N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	28 519	21 818
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	198 481	197 475
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	113 454	23 736
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	191 353	191 250
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	17 640	19 250
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	14 003	14 003
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	13 619	6 767
9	COMPTES DE REGULARISATION	955	1 064
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	83	83
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	262	262
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6	4
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	27 623	26 920
	TOTAL DE L'ACTIF	605 998	502 632

BILAN

Etablissement : ECOBANK MALI

ETAT : MALI

C 2019/06/30

D0090

B

C date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		N - 1	N
1	BANQUES CENTRALES, CCP	-	-
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	191 229	97 752
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	352 695	336 787
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	-	-
5	AUTRES PASSIFS	10 515	18 531
6	COMPTES DE REGULARISATION	8 271	8 851
7	PROVISIONS	452	657
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	599	10
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	42 238	40 045
10	CAPITAL SOUSCRIT	10 000	10 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	100	100
12	RESERVES	18 531	25 743
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-708	-
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	14 315	4 202
	TOTAL DU PASSIF	605 998	502 632

HORS BILAN

Etablissement : ECOBANK MALI

ETAT : MALI

C : 2019/06/30

D0090

B

C : date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		N - 1	N
	ENGAGEMENTS DONNES	62 540	63 217
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	3 804	9 762
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	58 736	53 456
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	134 176	123 956
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	22 306	15 886
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	111 870	108 069
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI

Etablissement : ECOBANK MALI

C : 2019/06/30

D0090

B

C : date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		N - 1	N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	11 678	12 753
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	- 3 838	- 3 717
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	5 962	4 288
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 2 021	- 427
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	5 922	3 079
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	111	248
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 90	- 90
10	PRODUIT NET BANCAIRE	17 723	16 133
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 9 427	- 9 893
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	- 1 054	- 1 048
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	7 242	5 192
15	COUT DU RISQUE	-1 810	- 956
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	5 432	4 236
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	13	-
18	RESULTAT AVANT IMPOT	5 445	4 236
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	-105	- 35
20	RESULTAT NET	5 340	4 202

Le rapport d'activité semestriel est mis à la disposition du public à travers le site [https://ecobank.com/ml/personal-banking/countries d'ECOBANK – Mali](https://ecobank.com/ml/personal-banking/countries/d'ECOBANK-Mali).

BILAN

ETAT : MALI

Etablissement : BICIM

C : 2019/06/30

D0089

A

C : date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2018	30/06/2019
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	15 129	15 692
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	13 380	13 529
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	10 479	10 637
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	85 765	84 922
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXES	99	95
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	3 765	1 765
9	COMPTES DE REGULARISATION	933	1 705
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	117	117
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	277	259
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	942	1 154
	TOTAL	130 886	129 875

BILAN

ETAT : MALI

Etablissement : BICIM

C : 2019/06/30

D0089

A

C : date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALE, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	25 243	17 487
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	85 915	93 116
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	2 216	1 577
6	COMPTES DE REGULARISATIONS	1 656	2 427
7	PROVISIONS	1 335	1 387
8	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	0	0
10	CAPITAL SOUSCRIT	10 000	10 000
11	PRIMES LIES AU CAPITAL	0	0
12	RESERVES	2 869	2 654
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	52	337
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 600	890
	TOTAL	130 886	129 875

HORS BILAN

ETAT : MALI

Etablissement : BICIM

C : 2019/06/30

D0089

A

C : date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	0	0
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	9 413	8 399
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	12 235	10 943
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	0	0
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	129 396	111 307
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI

Etablissement : BICIM

C : 2019/06/30

D0089

A

C : date d'arrêté

CIB

LC

POSTE	PRODUITS CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3 613	3 776
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	793	876
3	REVENUS DES TITRES A REVENU	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	1 695	1 871
5	COMMISSIONS (CHARGES)	196	196
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	73	71
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	73	11
10	PRODUIT NET BANCAIRE	4 319	4 436
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	2 994	3 116
13	DAP DES IMMO INCORP ET CORP	213	196
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 112	1 124
15	COUT DE RISQUE	196	55
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	916	1 179
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	36	0
18	RESULTAT AVANT IMPOT	952	1 179
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	238	289
20	RESULTAT NET	714	890

Le rapport d'activité semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.bicim.ml de la BICIM.

BILAN

ETAT : MALI

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA

C : 2019/06/30

ML102

P

C : date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2018	30/06/2019
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	57 501	43 784
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	0	0
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	26 495	32 122
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	418 431	473 505
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	120 486	113 185
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	45	45
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	14 938	6 819
9	COMPTES DE REGULARISATION	2 515	1 755
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	1 106	1 106
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	457	391
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	73 417	77 889
	TOTAL DE L'ACTIF	715 391	750 603

BILAN

ETAT : MALI

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA

C : 2018/06/30

ML102

P

C : date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUE CENTRALE, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	172 974	166 671
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	454 056	494 557
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	8 478	6 067
6	COMPTES DE REGULARISATION	14 459	11 691
7	PROVISIONS	4 534	4 159
8	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	60 890	67 457
10	CAPITAL SOUSCRIT	34 595	34 595
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	3 523	3 523
12	RESERVES	5 591	5 906
13	ECARTS DE REEVALUATION	9 825	9 825
14	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	6 147	6 961
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 209	6 647
	TOTAL DU PASSIF	715 391	750 603

HORS BILAN

ETAT : MALI

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA

C : 2019/06/30

ML102

P

C : date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2018	30/06/2019
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	3 033	18 929
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	102 688	79 017
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	154 483	165 195
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA

C : 2018/06/30

ML102

P

C : date d'arrêté

CIB

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		30/06/2018	30/06/2019
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	18 065	21 555
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8 996	9 796
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	6 945	6 965
5	COMMISSIONS (CHARGES)	460	1 267
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DE NEGOCIATION	0	0
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	13
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	85	84
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	6	1
10	PRODUIT NET BANCAIRE	15 633	17 552
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	750	750
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	11 199	11 816
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	2 390	2 247
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	2 793	4 240
15	COUT DU RISQUE	587	-2 382
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 206	6 621
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	298	26
18	RESULTAT AVANT IMPOT	2 505	6 647
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	0	0
20	RESULTAT NET	2 504	6 647

Le rapport d'activité semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.bms-sa.ml de la BMS.

Etablissement : BSIC – MALI

Date d'arrêté : 30/06/2018

CIB : D0109

PU01

BILAN

LC : X

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	8,481	6,761
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2		
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	288	372
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	129,190	133,402
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	25,186	25,604
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	246	246
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7		
8	AUTRES ACTIFS	8	2,003	2,235
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	447	593
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10		
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11		
12	PRETS SUBORDONNES	12		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	996	941
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	12,028	12,172
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	178,865	182,325

Date d'arrêté : 30/06/2019

CIB : D0109

Etablissement : BSIC – MALI

PU01

BILAN

LC : X

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	81,262	90,075
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	73,854	67,212
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4		
5	AUTRES PASSIFS	5	4,410	5,281
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	1,071	1,342
7	PROVISIONS	7	520	580
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8		0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	17,748	17,835
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	11,000	11,000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11		
12	RESERVES	12	4,529	5,749
13	ECARTS DE REEVALUATION	13		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15		
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	2,219	1,086
17	TOTAL DU PASSIF	17	178,865	182,325

Date d'arrêté : 30/06/2019

PU02

LC : X

CIB : D0109

HORS BILAN

Etablissement : BSIC – MALI

HORS BILAN	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES		28,749	29,044
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1	5,071	8,654
ENGAGEMENT DE GARANTIE	2	23,678	20,390
ENGAGEMENTS SUR TITRES	3		
ENGAGEMENTS RECUS		45,121	81,767
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4		
ENGAGEMENT DE GARANTIE	5	45,121	81,767
ENGAGEMENTS SUR TITRES	6		

Date d'arrêté : 30/06/2019

COMPTE DE RESULTAT

CIB : D0109

Etablissement : BSIC – MALI

LC : X

PRODUITS/CHARGES	POSTE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	5,019	5,162
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	2.495	2,860
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	353	819
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	1.376	1.022
COMMISSIONS (CHARGES)	5		
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	6	-44	-48
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	7		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	185	230
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	-57	-176
PRODUIT NET BANCAIRE	10	4.337	4.149
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11		
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	2.610	2.611
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	13	424	366
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	1.303	1.172
COUT DU RISQUE	15		0
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	1.303	1.172
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	17	122	31
RESULTAT AVANT IMPOT	18	1.425	1.203
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	139	118
RESULTAT NET	20	1.286	1.086

Le rapport d'activité semestriel est mis à la disposition du public à travers le site www.bsicbank.com/mali de la BSIC-Mali.

Suivant récépissé n°0496/G-DB en date du 13 juin 2018, il a été créé une association dénommée : «Réseau National des Jeunes Contre la Drogue et la Criminalité», en abrégé : (R.N.J.C.D.C)

But : Accompagner l'état dans sa lutte contre la drogue et la criminalité, etc.

Siège Social : Faladié Zone I.J.A, Rue : 802, Porte : 100.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr Ahmadou TOURE

Secrétaire générale : Albatour Mint Batina

Secrétaire permanent : Baba Mahamane Larou TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Alhaji Mamloun TOURE

Suivant récépissé n°0261/G-DB en date du 04 avril 2019, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Retraités de la Banque Nationale de Développement Agricole», en abrégé : (A.R.B.N.D.A).

But : Maintenir le contact entre ses membres, de resserrer les liens d'amitié et de fraternité ayant uni ses membres tout au long de leur carrière à la BNDA, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 l'Immeuble BNDA, rue Avenue du Mali BP : 2424, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydina Oumar DIAKO

Vice-président : Mamadou Tidiane TRAORE

Secrétaire général : Oudjery YAFFA

Secrétaire général adjoint : Almoustapha TOURE

Trésorière générale : Mme COULIBALY Diénèba DIARRA

Trésorier général adjoint : Adama OUATTARA

Secrétaire à l'organisation : Bakary M. KONE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Oumar FANE

Secrétaire aux conflits : Papa Samba Ibrahim CAMARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Salif BERTHE

Commissaire aux comptes : Kassoum KEÏTA

Commissaire aux comptes : Mary KONARE

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Yacouba DAO

Secrétaire adjointe à l'information et aux relations extérieures : Mme DOLO Lala COULIBALY

Suivant récépissé n°158/PCS en date du 30 mai 2019, il a été créé une association dénommée : «Association BALEMAYA TON de Ségou Darsalam».

But : Promouvoir la cohésion sociale et la solidarité entre les membres ; promouvoir l'esprit de mutualité et d'entraide ; effectuer toutes les actions d'intérêts communs ; développer le partenariat avec d'autres acteurs et partenaires pour la formation des membres et le financement des activités de développement.

Siège Social : Darsalam, Commune Urbaine de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : El Hadji Ibrahim FAÏNKE

Vice-président : El Hadji Siriman FAÏNKE

Secrétaire général : Lamine FAÏNKE

Secrétaire administratif : Baïni dit Tiémoko DIARRA

Trésorier général : Mamoutou FAÏNKE

Trésorier général adjoint : Moussa KAÏNKE

Secrétaire à l'organisation : Boubacar FAÏNKE

Secrétaire à l'organisation : Moussa Lamine FAÏNKE

Secrétaire aux questions religieuses : Moussa FAÏNKE

Secrétaire adjoint aux questions religieuses : Mamadou FAÏNKE

Secrétaire au développement économique : Fanrakan DEMBELE

Secrétaire aux questions de la diaspora : Boubacar FAÏNKE

Secrétaire aux questions de la diaspora adjoint : Mamoudou FAÏNKE

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamady FAÏNKE

Secrétaire aux conflits : Mady FAÏNKE

Suivant récépissé n°048/P-BS en date du 26 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour le développement et la solidarité de wakambé pour le développement économique, social et culturel des villages du Wakambé en particulier, et la commune rurale de Soukoura en général», en abrégé : (ADS Wakambé).

But : Développer la production agricole ; valoriser les filières agricoles porteuses ; œuvrer pour l'autosuffisance alimentaire de ses membres ; mener des activités génératrices de revenus ; octroi de crédit ; animation IEC (Santé mère enfant) ; valoriser les produits maraîchers tels l'oignon, l'échalote, la laitue, la tomate ; susciter, concevoir et exécuter des projets de développement de la femme et de la famille ; participer aux activités ayant trait à la protection, à l'éducation et au bien-être de l'enfant ; protection et assainissement de l'environnement ; pratiquer l'embouche ; rechercher et entretenir des relations partenariales bénéfiques et fécondes au profit des membres.

Siège Social : Mankanou, commune rurale de Sokoura, cercle de Bankass, Région de Mopti.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar SOW

Vice-président : Adama SANKARE

Secrétaire administrative : Amina SANKARE

Secrétaire administratif adjoint : Beïdi TAMBOURA

Trésorier général : Aly SANKARE

Secrétaire à l'organisation : Amadou SANKARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bacary DEMBELE

Secrétaire à l'information et à la communication : Seydou BARRY

Secrétaire aux relations extérieures chargé du partenariat : Alseyeni SANKARE

Secrétaire au développement social et à la culture : Ouma Kane DIALLO

Secrétaire à la solidarité : Sékou CISSE

Commissaire aux comptes : Fatoumata BAH

Commissaire aux conflits : Alseyeni YOBA

Suivant récépissé n°0308/PC-Sik en date du 19 août 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Moi et Mon Handicap», en abrégé (A.M.M.H).

But : Faire connaître à la société les différentes facettes du handicap ; lutter contre la stigmatisation sociale ; insérer socialement, intégrer et maintenir dans l'emploi ; promouvoir et de protéger les droits des personnes vivant avec un handicap ; encourager l'auto-emploi et insertion socioprofessionnelle ; contribuer à suppression des obstacles qui limitent le développement économique social et culturel des personnes en situation de handicap ; œuvrer à vendre les talents de personnes vivant avec un handicap à travers des actions concrètes notamment des émissions radiophoniques et télévisées ; faire la promotion socio-économique, éducative, culturelle et sportive de personnes vivant avec le handicap.

Siège Social : fama, dans la commune urbaine de Sikasso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou Drissa TRAORE

Secrétaire général : Korotoumou TRAORE

Secrétaire général adjoint : Bengaly SAMAKE

Secrétaire administratif : Souleymane SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Gile KEITA

Trésorière : Aminanta OUATTARA

Secrétaire aux développements : Ousmane TRAORE

Secrétaire aux développements adjoint : Oumar TRAORE

Secrétaire à la communication : Souhoudou SIDIBE

Secrétaire à la communication Adjointe : Kadia BAMBA

Secrétaire à l'organisation : Aguibou TRAORE

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Zoubayirou SIDIBE

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye KONE

3ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Alassane DIAKITE

4ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Mohamed Ben KONE

Secrétaire chargé de l'éducation, de l'art et de la culture : Moussa DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Nouhoum SOGODOGO

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Amadou COULIBALY

Secrétaire aux questions féminines : Barakissa TRAORE

Secrétaire aux questions politiques : Bakary BALLO

Secrétaire chargé des projets : Mamary KEITA

Suivant récépissé n°0708/G-DB en date du 21 août 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de la Commune Rurale de Yognogo Sympathisants et Amis», (Cercle de Koutiala, Région de Sikasso), en abrégé (A.R.C.R.Y.S.A).

But : Instaurer l'entraide entre les membres de l'association et de contribuer au développement du cercle de Koutiala en général et notre commune en particulier, etc.

Siège Social : Sabalibougou, Rue : 186, Porte : 332.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mory DEMBELE

Vice-président : Amadou DEMBELE

Secrétaire général: Fousseyni DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Bamoussa DEMBELE

Secrétaire administrative : Fatoumata SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Adama TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures et de la solidarité : Ousmane DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures et de la solidarité 1er adjoint : Yacouba DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures et de la solidarité 2ème adjointe : Aminata BERTHE

Trésorier général : Mahamadou DEMBELE

Trésorier général adjoint : Kassim DEMBELE

Commissaire aux comptes : Ibrahima DEMBELE

Commissaire aux comptes adjoint : Ladjji DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Chaka COULIBALY

1ère Secrétaire à l'organisation adjointe : Mamouna COULIBALY

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Soumaïla DEMBELE

3ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Oumar Vieux DEMBELE

4ème Secrétaire à l'organisation adjointe : Djénéba DEMBELE

Secrétaire à l'information : Salif DEMBELE

1er Secrétaire à l'information adjoint : Bourama DEMBELE

2ème Secrétaire à l'information adjoint : Ousmane dit Bah DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Yacouba DEMBELE

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Mamadou DEMBELE

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Moussa SIDIBE

Secrétaire aux sports et à la culture : Dramane DEMBELE

Secrétaire aux sports et à la culture adjoint : Gaoussou DEMBELE

Secrétaire aux affaires religieuses : Daouda DEMBELE

Secrétaire aux affaires religieuses 1er adjoint : Youssouf DEMBELE

Secrétaire aux affaires religieuses 2ème adjoint : Bouragnima DEMBELE